



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LE COMITE DES ŒUVRES SOCIALES DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX

Entre

L'Agglomération d'Agen, dont le siège se situe 8 rue André Chénier – BP 90045 47916 AGEN, représentée par son Président, **Monsieur Jean DIONIS DU SEJOUR**, dûment habilité par une décision n°***** du Bureau communautaire en date du 11 février 2021,

Ci-après dénommée « l'Agglomération d'Agen »,

D'une part,

Et

Le Comité des Œuvres Sociales des Fonctionnaires Territoriaux, Association loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège se trouve 14 rue Jean TERLES 47 000 AGEN, dûment représenté par son Président, **Monsieur Leopold TALOU**, dûment habilité par *****,

Ci-après dénommée « le COS »,

D'autre part,

PREAMBULE

Le C.O.S (*Comité des Œuvres Sociales des Fonctionnaires Territoriaux*) est une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association a pour but de promouvoir, en faveur de ses membres, toute action sociale et notamment :

- Entretenir des relations amicales et resserrer les liens de solidarité entre les adhérents,
- Gestion de centres de vacances ou subventions à des organismes existants,
- Encouragement aux sports, au tourisme, aux arts, à la culture générale,
- Aide aux adhérents et à leur famille à l'occasion d'événements particuliers,
- Organisation de festivités (*soirées théâtrales, soirées dansantes, jeux de société, arbre de Noël, etc...*),
- Achats coopératifs.

En outre, depuis le 1^{er} août 2019, l'Agglomération d'Agen a également confié au COS, la gestion des titres restaurant pour le compte de ses agents.

Enfin, dans le cadre de la recherche d'un nouveau local, les représentants du COS ont étudié le déménagement du comité au sein d'un immeuble appartenant à la SCI RINGUET, situé ZAC de TRENQUE, impasse d'Aquitaine à BOE (47550).

Un bail a été signé, le 26 juin 2020, entre la SCI RINGUET et le COS, conformément aux dispositions des articles 1713 et suivants du Code civil.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.5211-10 et L.1611-4,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9,

Vu le décret n°67-1165 du 22 décembre 1967 relatif aux titres restaurant,

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,

Vu la délibération n°DCA_058/2019 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 juin 2019, portant notamment sur l'attribution de titres restaurant aux agents de l'Administration commune,

Vu le Pacte d'Administration commune signé le 18 décembre 2014 entre la Ville d'Agen, le Centre Communal d'Action Sociale et l'Agglomération d'Agen mutualisation portant administration commune,

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs de l'Agglomération d'Agen et du COS, dans le cadre des actions sociales menées par le Comité.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Les engagements de chacune des parties sont les suivants :

- a) L'Association, à son initiative et sous sa responsabilité, s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées dans le préambule.

A ce titre, l'administration contribue financièrement à ce service. L'administration n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

- b) L'Association assure, sous sa responsabilité, la gestion des titres restaurant pour tous les agents permanents (titulaires, contractuels, agents mis à disposition) de l'Agglomération d'Agen travaillant toute une journée, entrecoupée d'une pause consacrée à la prise de repas et ne bénéficiant pas de repas gratuit de la part de l'Agglomération d'Agen ou de la Ville d'Agen.

L'administration contribue financièrement à l'acquisition des titres-restaurant au profit des agents ci-dessus mentionnés, au prorata du nombre de journées entières travaillées, dans la limite de 20 titres restaurant par mois, pendant 11 mois, pour chaque bénéficiaire, déduction faite de toute demi-journée ou journée d'absence. Les conditions d'octroi des titres restaurant sont définies par l'Agglomération d'Agen à travers la délibération en date du 20 juin 2019.

- c) Définir la part de financement du loyer du nouveau local du COS situé impasse d'Aquitaine à Boé par l'Agglomération d'Agen

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

- a) **Dans le cadre des compétences de l'Agglomération d'Agen**

L'Agglomération d'Agen s'engage à soutenir l'Association par le versement d'une dotation annuelle répartie en deux versements.

Cette dotation est calculée à partir des éléments financiers ci-après :

1°/ La masse salariale

La masse salariale prise en compte est la suivante (hors masse salariale des agents de l'administration commune cotisant au CNAS recrutés par voie de transfert de compétences ou de fusion d'entités) :

64111	Rémunération des agents stagiaires et titulaire
64131	Rémunération des personnels non titulaires
64138	Autres indemnités des non titulaires (Payé en 64131 en 2018)
64118	Autres indemnités des titulaires (hors SFT et NBI)
6416	Rémunération des emplois d'insertion
6417	Rémunération des apprentis
64112	Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)

Les éléments pris en compte dans le calcul sont établis sur les comptes de l'année n-1.

Un état adressé par le COS à l'Agglomération sera renseigné par l'Agglomération d'Agen et transmis au COS en janvier de chaque année.

2°/ La participation financière de l'Agglomération

La participation de l'Agglomération d'Agen correspond à 0.90% du montant total déclaré de la masse salariale.

Cette subvention contribue au financement du poste du permanent, des fluides des locaux de l'année écoulée, du fonctionnement des centres de vacances et des investissements.

Le COS s'engage par ailleurs, lors de la contraction d'un nouvel emprunt, à présenter tout nouveau projet à l'Agglomération d'Agen.

Le COS fournira chaque année, début avril, à l'Agglomération d'Agen le bilan et compte de résultats de l'exercice écoulé, les tableaux d'amortissements des emprunts contractés, le rapport d'activité et le procès-verbal de l'Assemblée Générale.

L'Agglomération d'Agen étudiera toute demande d'avance remboursable en cas de problème de trésorerie justifié par un fond de roulement négatif.

3°/ Le versement de la participation

La participation de l'Agglomération d'Agen s'effectue en deux versements :

- 1^{er} versement après facture établie par le COS d'un montant correspondant à 25% de la subvention globale
- 2^{ème} versement après le vote du budget de l'Agglomération d'Agen après facture établie par le COS correspondant à 75% de la subvention globale.

4°/ les cotisations des adhérents

L'Assemblée Générale du COS fixe le montant de la cotisation.

Le montant de la cotisation est fixé à ce jour à 8 euros.

Cette dernière est prélevée sur le salaire des agents permanents avec leur accord préalable.

Les agents non permanents (remplaçants, accroissement temporaire, saisonniers, emplois aidés...) devront se manifester volontairement auprès du COS pour adhérer, verser la cotisation et bénéficier des prestations plus étendue que le groupement d'achat (locations et autres prestations).

L'Agglomération d'Agen reverse le total des cotisations le mois suivant le prélèvement sur salaire.

L'Agglomération d'Agen fournit chaque année la liste des agents ayant payé la cotisation.

b) Gestion des titres restaurants

1°/ Modalités de calcul de la subvention :

La contribution de l'Agglomération d'Agen aux titres restaurant donne lieu au versement d'une subvention calculée sur la base des attributions des titres restaurant réalisées l'année précédente.

Si la subvention versée l'année N est plus importante que le montant des prestations facturé par le prestataire, la subvention de l'année N+1 sera diminuée à hauteur de la différence. Si la subvention annuelle n'est pas suffisante, un avenant viendra ajuster cet écart.

La participation de l'Agglomération d'Agen est à hauteur de 50% de la valeur faciale du titre, soit 4 € par titre attribué, à ce jour.

L'Agglomération d'Agen aura un accès de consultation à l'espace sécurisé de l'émetteur des titres afin de suivre le nombre de titres attribués, le nombre de cartes perdues ou volées, le nombre de cartes activées... et toutes informations permettant de suivre la réalisation du marché.

2°/ Le versement de la participation de l'Agglomération :

La participation de l'Agglomération d'Agen s'effectue en deux versements :

- 1^{er} versement après la transmission par le COS du bilan N-1 d'attribution des titres restaurant, pour un montant correspondant à 25% de la subvention globale.
- 2^{ème} versement après le vote du budget de l'Agglomération d'Agen correspondant à 75% de la subvention globale.

3°/ Le versement de la participation des agents :

La participation des agents est à hauteur de 50% du titre faciale, soit 4 € à ce jour. Cette dernière est prélevée sur le salaire des agents permanents et reversée chaque mois au COS.

c) Financement du loyer

Le montant de la subvention a été calculé sur la base du nombre d'adhérents relevant de chaque entité publique membre de l'association au 1^{er} janvier 2021, soit 71,63% du montant du loyer pour l'Agglomération d'Agen en tant qu'administration commune.

Le montant total du loyer du COS est de 1 500 € HT soit 1 800 € TTC.

Le montant mensuel payé par l'Agglomération d'Agen est de 1 289.34 € soit un montant de 15 472.08 € pour l'année 2021. Cette somme sera versée en une seule fois, pour l'année 2021.

Le montant de la participation de l'Agglomération d'Agen est susceptible d'évoluer en fonction de l'évolution du montant du loyer, pour les années 2022 et 2023. Toute modification du montant de la participation de l'Agglomération d'Agen fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS LIEES AUX TITRES-RESTAURANT

Obligations du COS :

Afin de faciliter le suivi financier du marché des titres restaurant, le COS devra ouvrir un compte bancaire spécifique à cette prestation. Le COS doit garantir la conformité de la délivrance des titres avec la législation ainsi que de la délibération en vigueur à l'Agglomération d'Agen.

Obligations de l'Agglomération d'Agen :

Tous les mois, l'Agglomération d'Agen doit transmettre au COS le droit individuel aux titres restaurant de tous les agents concernés.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2021, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 6 : SUIVI ET CONTROLE DE LA CONVENTION

L'Agglomération d'Agen se réserve le droit de procéder à toute vérification liée à l'exécution de la présente convention, qu'elle jugera utile.

Elle pourra notamment vérifier que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre des prestations.

Le COS s'engage à :

- Faciliter toutes les démarches de vérification de l'Agglomération d'Agen,
- Tenir à sa disposition tout document permettant de retracer de manière fiable l'emploi des fonds publics alloués.

Enfin, comme définit dans l'article 3, le COS adressera à l'Agglomération d'Agen, chaque année, les divers documents, notamment comptables, nécessaires au suivi et au contrôle de la bonne utilisation des deniers publics alloués pour les engagements notifiés ci-dessus.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie

d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause l'objet de la présente convention.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, restée infructueuse.

La présente convention pourra également être dénoncée, chaque année, par l'une ou l'autre des parties, sans manquement aux engagements respectifs. Cette dénonciation devra intervenir avant le 30 juin, avec un préavis d'un mois, par courrier recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une voie amiable de règlement de leur différend.

En cas d'échec de cette voie, le litige devra être porté devant la juridiction territorialement compétente, soit le Tribunal Administratif de Bordeaux (*situé 9, rue Tastet, 33 000 BORDEAUX*).

A Agen, le

Pour le Comité des Œuvres Sociales
Des Fonctionnaires Territoriaux

Le Président,

Léopold TALOU

Pour l'Agglomération d'Agen,

Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR